

Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Aménagement, Transition Énergétique, Logement
Département Énergie, Air, Climat

Affaire suivie par : Martial MAKLOUFI

Tél. 02 36 17 46 24 Courriel : martial.makloufi@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 16 décembre 2020

La cheffe du Département Énergie, Air, Climat à Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Indre

Objet : Avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de parc éolien de Mouhet

Nos Réf.:

Vos Réf. : Votre demande reçue le 4 décembre 2020

P.J.: Copie:

Par message transmis par l'application GUNenv. reçu le 4 décembre 2020 vous avez sollicité l'avis du SCATEL/DEAC sur le dossier redéposé de demande d'autorisation environnementale du projet de Parc éolien de Mouhet déposé par la société IEL EXPLOITATION 14.

Le projet est constitué de 4 éoliennes de 179,5 m maximum en bout de pales, de puissance unitaire de 3 MW, représentant une puissance totale comprise entre 12 MW et d'un poste de livraison.

A titre d'information, le projet de parc se situe dans l'ancienne zone favorable au développement de l'énergie éolienne n°14 « Boischaut méridional » identifiée dans le Schéma Régional Éolien (SRE) annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie arrêté le 28 juin 2012.

Afin d'en faciliter l'étude, les sections de l'étude d'impact ont été réunies en un seul fichier PDF et la pagination relevée dans cet avis fait référence à ce fichier global.

L'implantation des machines restant identique à la version précédente, et compte tenu du délai imparti, cet avis vient en complément des avis précédents.

Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Indre Cité administrative 36000 CHÂTEAUROUX



I.1 Code de l'environnement : régularité de l'étude d'impact

1.1.1 Autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie

L'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article <u>L.311-1</u> du code de l'énergie (Art. L.181-2 10° du code de l'environnement).

Le pétitionnaire ne demande pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie, en effet, le projet de parc éolien sera réputé autorisé car sa puissance est inférieure au seuil de 50 MW fixé par l'article R.311-2 du code de l'énergie.

I.1.2 Contexte éolien et impacts cumulés

L'étude d'impact doit comporter une analyse des effets du projet et notamment les effets cumulés avec d'autres projets connus (cf. article R.122-5 II 5° e/ Code de l'environnement). Les « autres projets connus » correspondent aux projets qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 du code de l'environnement et d'une enquête publique, aux projets qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Ainsi, l'étude d'impact doit aussi traiter des impacts cumulés du projet d'installation d'éoliennes avec les parcs en activité, les projets en construction et autorisés, ainsi que les projets d'autre nature.

L'avis du SCATEL/DEAC ne porte que sur l'étude des impacts cumulés du projet avec les autres projets éoliens situés dans la zone d'étude en ce qui concerne la visibilité des éoliennes (saturation visuelle, balisage des machines). Cette visibilité s'apprécie depuis les lieux d'habitation, les voies de circulation et éventuellement les lieux touristiques et de promenade.

L'évaluation de l'étude acoustique, des effets possibles sur le milieu naturel (avifaune et chiroptères) ou sur le patrimoine n'est pas traitée dans la suite de cet avis.

Le périmètre retenu pour l'aire d'étude éloignée s'étend jusqu'à 19 km de la zone d'implantation potentielle pour l'aire d'étude éloignée (EIE page 95).

Prise en compte du contexte éolien

Il convient de faire la distinction entre le contexte éolien du projet, qui recense l'ensemble des projets éoliens dans le périmètre d'étude, et les projets à prendre en compte réglementairement au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le dossier comporte un inventaire des projets éoliens dans le périmètre de 19 km retenu pour l'étude (EIE pages 35, 297). Il convient de noter que le contexte éolien a été fortement modifié en région Centre-Val de Loire et que la plupart des projets dans le périmètre ne sont plus d'actualité.

Les éléments présentés sont cohérents avec les éléments connus de la DREAL pour ce qui concerne la région Centre-Val de Loire. Il convient cependant de noter que les projet de parcs des Portes de la Brenne et des Sables ont été refusés respectivement le 23 avril 2019 et le 17 juillet 2020.

La plupart des parcs éoliens de l'aire d'étude se situent en Nouvelle-Aquitaine et le dossier précise que la mise à jour a été réalisée avec la DREAL en novembre 2020.

Prise en compte des impacts visuels dus au projet et cumulés : effets de saturation visuelle et encerclement, photomontages

Le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (DGPR - Décembre 2016) considère techniquement que « le terme de saturation visuelle appliqué à l'éolien dans un paysage indique que l'on a atteint le degré au-delà duquel la présence de l'éolien dans ce paysage s'impose dans tous les champs de vision » et « la notion d'encerclement permet quant à

elle d'évaluer les effets de la densification éolienne plus spécifiquement sur les lieux de vie (analyse des ouvertures visuelles depuis les villages, prise en compte des masques, etc.) ».

Ainsi du point de vue de l'habitant, la densité éolienne peut créer un effet de saturation par encerclement des lieux de vie.

Il s'agit d'évaluer dans quelle mesure le projet va créer ou aggraver le risque de saturation visuelle.

Le projet se situe dans le prolongement direct des machines du parc éolien de Bois Chardon en Nouvelle-Aquitaine et en constitue de fait une extension.

Le dossier localise les habitations les plus proches des machines (EIE pages 73), ce qui permet de constater que l'habitation la plus proche est située à environ 640 m du projet.

Pour l'évaluation des impacts visuels, l'étude des impacts comporte une analyse cartographique du risque de saturation visuelle pour les 4 hameaux les plus proches (L'Aumône, Clidier, Jappeloup et La Jarauderie) reposant sur la méthode préconisée par la DREAL (EIE pages 594-595 – Section IV). Cette méthode montre un risque de saturation pour 3 de ceux-ci mais le dossier conclut que « La méthode des indices n'est pas pertinente dans les paysages de bocage » au motif qu'elle ne prend pas en compte la végétation (EIE pages 594, 596). Il convient de préciser que cette conclusion repose sur une compréhension erronée de la méthode. En effet, cette méthode n'a pas vocation à déterminer à elle seule le risque et elle doit être accompagnée d'autres études : coupes topographiques, photomontages notamment.

De fait, le dossier comporte bien des coupes topographiques pour les sites concernés (EIE page 293) et un ensemble de photomontages spécifiques autour et depuis ces hameaux pour évaluer l'impact du projet sur et à partir des lieux proches du projet. L'étude cartographique est présentée à la suite et il semble qu'elle ne soit là que pour répondre à la demande sans que le porteur de projet y trouve une utilité.

En tout état de cause, les différentes études réalisées permettent au dossier de conclure à un faible impact visuel du projet (EIE page 596).

I.1.3 Thématiques air - climat

Le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (Décembre 2016) indique :

« L'évaluation des impacts d'un parc éolien sur l'air et le climat concernera deux thématiques principales.

La première se rapporte à l'effet bénéfique de la production éolienne comme substitut à la combustion des combustibles fossiles dans des centrales thermiques pour la production d'électricité. Cela suppose de quantifier la production électrique attendue et d'estimer les rejets évités dans l'atmosphère. Cela concernera tant les polluants locaux (comme les poussières ou les SOx et NOx) que les gaz à effet de serre.

L'étude d'impact présentera l'estimatif des émissions substituées de gaz carbonique, gaz à effet de serre, par la production des éoliennes. En conformité avec l'approche de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (Ademe), il sera appliqué l'équivalence de 300 gr de CO2 par kWh, qui est celle du kWh moyen produit sur le réseau européen.

Enfin la deuxième évaluation des impacts sur l'air et le climat se rapporte aux émissions de poussières durant les travaux. »

Le dossier comporte un chapitre qui traite des impacts du projet sur le climat (EIE pages 644-647) et un bref chapitre sur les impacts sur la qualité de l'air (EIE page 647). Les deux thématiques sont reprises dans l'étude des effets cumulés sur la santé (EIE pages 647-648).

Il convient cependant de noter que ces deux thématiques font souvent l'objet de confusion, notamment en ce qui concerne le CO2 qui est systématiquement considéré comme un polluant (EIE pages 634, 647).

Impacts sur la qualité de l'air

L'impact du projet sur la qualité de l'air est attribué à l'émission de polluants atmosphériques par les engins de chantier lors de la phase de chantier.

Le dossier présente une estimation des rejets polluants évités, cependant il n'explique pas quelle est la source des chiffres pris en référence. Le principe du calcul est conforme à l'attendu réglementaire mais les valeurs annoncées sont invérifiables.

Impacts sur le climat

Ce chapitre, traitant des impacts sur le climat, fournit les éléments permettant de calculer les émission de CO2 évitées par la production d'électricité par le projet par rapport à différents moyens de production dont le mix français.

Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

Considérant 13 de la directive 2014/52/UE: « Le changement climatique continuera de nuire à l'environnement et de compromettre le développement économique. À cet égard, il est opportun d'évaluer les incidences des projets sur le climat (émissions de gaz à effet de serre par exemple) et leur vulnérabilité au changement climatique ».

À cet égard, l'article R.122-5 5°-f précise : « [...] l'étude d'impact comporte les éléments suivants [...] 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : [...] « Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; »

Le dossier ne traite pas de la vulnérabilité du projet au changement climatique.

1.2 Code de l'aviation civile - Balisage des éoliennes

Le document indique que le balisage lumineux des éoliennes sera conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009 (EIE pages 640, 88). Depuis le 1er février 2019 c'est l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne qui s'applique.

Le dossier doit être mis à jour sur ce point.

Il est précisé que le balisage sera synchronisé en interne et avec le parc voisin de Bois Chardon (ElE page 88).

I.3 Conclusion

Les références réglementaires relatives au balisage aérien devraient être mises à jour.

Le SCATEL / DEAC réitère son avis favorable sur ce projet.

La cheffe du Département Énergie, Air, Climat

Pascale FESTOC